



Nombre de conseillers.....	43
En exercice.....	43
Présents à la séance.....	35
Pouvoirs.....	04
Excusés.....	04

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 08 FÉVRIER 2024**

**N°2024-02-13 : CONVENTION CADRE DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE COFINANCEMENT À CONCLURE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS : OPÉRATIONS DE PASSAGE EN LED DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC IMPLANTÉS LE LONG DES VOIRIES DÉPARTEMENTALES**

Le jeudi 08 février 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 janvier 2024.

**Présents :**

MARTIN Pierre-Yves	MAKHLOUF Dounia	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	LAFARGUE Jean-Claude	CRALIS Christophe
MANTEL Serge	GUIMARAES Odette	COLLET Marie-Madeleine
MILOTI Donni	DI IORIO Rina	MAUROBET Catherine
CARRATALA Henri	MARKARIAN Olivier	AOUATI Kheireddine
LE COZ Lucie	KOUCEM Yacine	BONINI Bruno
MICONNET Olivier	CHASSAIN Clément	JOLY Nathalie
HERMANN Marie-Catherine	BERNARD Anne	TRILLAUD Laurent
AÏDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre	HODÉ Laurence
MOULINAT-KERGOAT Hélène	ADLANI Myriam	PERRAULT Gérard
CARCREFF Corinne	BERTHE Éloïse	ROSSINI Christel
ATTARD Gérard	DJABALI Sara	

**Pouvoirs :**

MONIER Annick	à COLLET Marie-Madeleine
ARNAUD Philippe	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LEROUX Pierre-Olivier	à MARKARIAN Olivier
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent

**Excusés :**

BORDES Roselyne  
FOURNIER Marine  
LE BLEGUET Marie-Thérèse  
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Madame Lucie LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240208-2024-02-13-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

HÔTEL DE VILLE

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. LAFARGUE, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.110-1, L.200-1 et L.221-8,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis n°11-05 du 6 juillet 2023, qui consacre un financement prévisionnel de 3 310 884 € au titre du programme de rénovation des installations d'éclairage public sur la voirie départementale et approuve le règlement d'attribution de subventions départementales pour le passage en LED des dispositifs d'éclairage public implantés le long des voies départementales et son annexe,

Vu le projet de remplacement de 52 lanternes sur le boulevard Jean Jaurès (D970), entre l'avenue Albert Camus et l'allée Condorcet,

Vu l'avis de la 1<sup>ère</sup> Commission permanente en date du 30 janvier 2024,

Considérant que le montant de la subvention est déterminé sur la base du montant HT de l'opération et représente, au maximum, 80 % du coût HT de travaux éligibles,

Considérant que le montant maximum de la subvention pouvant être accordée à la commune de Livry-Gargan correspond au nombre d'habitants retenu par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis soit 45 618 €, multiplié par 2 € : 91 236 €,

Considérant qu'après instruction du dossier technique par les services départementaux, le coût de l'opération s'élève à 113.325 € HT,

Considérant que la subvention accordée par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis est de 90 660 € HT, représentant 80 % du montant de la dépense éligible,

Considérant que la Commune a adressé une demande de concours financier au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que ce concours financier est conditionné à la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement,

Considérant que le versement de ce concours interviendra sur production par le bénéficiaire des pièces telles que précisées dans l'annexe du règlement d'attribution de la délibération n°11-05 du 6 juillet 2023 du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune, d'approuver les termes de la convention à conclure avec le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, pour la rénovation et la modernisation du patrimoine d'éclairage public des voies départementales,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20240208-2024-02-13-DE Date de télétransmission : 16/02/2024 Date de réception préfecture : 16/02/2024
---

HÔTEL DE VILLE

Article 1 : Les termes de la convention à conclure avec le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, pour la rénovation et la modernisation du patrimoine d'éclairage public des routes départementales pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 90 660 € sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : L'ensemble des crédits correspondant est inscrit au budget communal.

Annexes :

Annexe 1 : Rapport à la commission permanente du 6 juillet - Rénovation et modernisation du patrimoine d'éclairage public des routes départementales

Annexe 2 : Délibération du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis n°11-05 du 6 juillet 2023

Annexe 3 : Convention cadre de transfert de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement à conclure avec le Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 février 2024.



  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller départemental

**Date de publication : 20/02/2024**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240208-2024-02-13-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand. B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cedex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43  
courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Direction de la voirie et des déplacements

Service affaires générales

**11-05**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : RÉNOVATION ET MODERNISATION DU PATRIMOINE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES ROUTES DÉPARTEMENTALES – DISPOSITIONS RELATIVES AU COFINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PASSAGE EN LED – RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX COMPÉTENTS.**

### **Contexte**

Par délibération n°11-02 du 16 février 2023, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé les opérations portées dans le cadre de la stratégie vélo, des programmes de travaux de grosses réparations de voirie et ouvrages d'art, d'accompagnement des grands projets urbains, d'amélioration de la sécurité routière, d'éclairage public, de mise aux normes des arrêts de bus.

La sobriété énergétique est un des leviers essentiels d'action dans la lutte contre le changement climatique. Cette sobriété prend diverses formes à travers différentes politiques départementales, et notamment par une modernisation de l'éclairage public implanté le long des routes départementales. Par une transition rapide vers les lampes de type « LED », il est possible de réduire significativement la consommation électrique des dispositifs d'éclairage public.

En effet, la consommation annuelle d'une ampoule pour éclairage routier classique de 250 W est d'environ 1 200 kWh ; en passant en LED, la consommation annuelle passerait à 300 kWh.

Dans le contexte actuel d'envolée des prix de l'énergie, il s'agit d'un sujet qui intéresse tant le Département que les Villes du territoire, car les coûts d'entretien et de consommation de l'éclairage public des voiries départementales sont à la charge des communes du fait des pouvoirs de police confiés aux Maires en la matière. L'argument économique dans la recherche d'abaissement des consommations s'inscrit cependant dans une dynamique de considération collective accrue pour la sobriété énergétique tout en veillant à assurer la sûreté nocturne des espaces publics.

De fait, la projection des économies financières est substantielle et permet d'amortir

rapidement les frais associés à un passage en LED des dispositifs d'éclairage. Les lampes de type LED s'avèrent rentables après quelques années seulement, considérant une durée de vie moyenne de 50 000 h, soit environ 13 ans de fonctionnement.

### **Les actions du Département en matière de modernisation des dispositifs d'éclairage public**

Le Département déploie déjà des luminaires à LED dans le cadre de ses opérations d'investissement, mais également dans le cadre de ses actions de maintenance de son patrimoine. Le Département compte ainsi à ce jour environ 20 000 points lumineux sur son réseau routier, dont 5 000 environ utilisent la technologie LED.

Dans le cadre des projets de réaménagement lourd des espaces publics programmés en réalisation entre 2023 et 2025, le Département modernisera environ 1368 candélabres et y installera systématiquement des technologies LED.

Par ailleurs, dans le cadre des programmes de grosses réparations de son patrimoine fondé essentiellement sur un critère de vétusté, le Département réalise le remplacement d'une soixantaine de candélabres par an et adopte dans ces interventions la technologie LED.

Enfin, les souterrains routiers des voiries départementales qui doivent être éclairés jour et nuit bénéficieront d'un passage en LED en 2023, contribuant à la maîtrise des charges de fonctionnement associées.

### **Un plan de soutien financier du Département aux collectivités locales et Établissement Publics Territoriaux compétents**

L'ensemble de ces actions et opérations planifiées par le Département portant sur la régénération des candélabres ne permettra toutefois pas de passer en LED dans un temps court, une part significative des dispositifs d'éclairage public de voirie.

Or, il est estimé que dans environ 60 % des cas, le passage en LED peut s'effectuer par le remplacement de l'ampoule Sodium Haute Pression (SHP) en place par une ampoule de type « LED ». Cette opération, appelée communément « lamping », est simple et d'un coût mesuré, de l'ordre de 400 €TTC par point lumineux.

Dans le reste des cas, les têtes de candélabres sont trop vétustes ou simplement d'une forme inadaptée pour accueillir une ampoule LED et doivent donc être substituées. Cette opération, un peu plus lourde en termes d'investissement, de l'ordre de 1 400 €TTC, est tout de même plus abordable que le remplacement de l'ensemble du candélabre dont le coût unitaire est de l'ordre de 15 000 €TTC.

Les actions de lamping ou de remplacement des têtes d'éclairage peuvent être mises en œuvre rapidement. Certaines Communes du territoire ont déjà sollicité le Département pour les opérer sous leur maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de leurs actions d'entretien et de gestion.

C'est la raison pour laquelle le Département souhaite s'engager dans l'accompagnement des Villes ou EPT compétents en la matière qui le souhaitent, pour accélérer le changement des luminaires en LED.

Pour cela, il est proposé par le présent rapport d'adopter les modalités d'un dispositif de soutien financier aux opérations de passage en LED des dispositifs d'éclairage public implantés le long des routes départementales que souhaiteraient engager les Villes ou EPT compétents.

La mise en œuvre du financement départemental est proposé dans les conditions suivantes :

- la constitution d'un dossier de projet par la Ville ou l'EPT permettant de cibler l'intervention envisagée, préciser la faisabilité technique de l'opération ainsi que son coût global ;
- seront également appréciées les possibilités de cofinancement ou d'aides qui peuvent être obtenues auprès d'autres organismes ou collectivités, telles que le dispositif de certificat d'économie d'énergie ou les dispositifs ouverts par certains syndicats intercommunaux de l'énergie ;
- la détermination d'un reste à charge du porteur de projet, sur lequel le Département apporte une subvention à hauteur de 80 % maximum afin que le maître d'ouvrage conserve une participation minimale de 20 % comme le prévoit l'article L1111 du Code Général des Collectivités Territoriales et que le montant total des subventions départementales sur la durée du plan ne dépasse pas 2€ par habitant de la commune ou de l'EPT lorsque ce dernier porte le projet.

Cette subvention départementale sera mise en œuvre dès que les communes en auront fait la demande au Département et au plus tard le 30 juin 2024.

Après instruction du dossier de demande de subvention, l'accord du Département sur le montant de la participation financière sur le reste à charge fera l'objet d'une convention bipartite précisant les conditions techniques, administratives et financières de l'opération.

Ces dispositions font l'objet du règlement annexé au présent rapport.

Son adoption permettra au Département d'instruire et de délivrer les subventions aux porteurs de projet en réactivité au regard des calendriers d'intervention qu'ils voudraient soutenir.

Les coûts de ces subventions seront imputés sur l'autorisation de programme 2001P026E35.

En conséquence, je vous propose :

- DE CONSACRER un financement prévisionnel de 3 310 844 euros au titre du programme de rénovation des installations d'éclairage public sur la voirie départementale,
- D'APPROUVER le règlement d'attribution de subventions départementales pour le passage en LED des dispositifs d'éclairage public implantés le long des voies départementales et son annexe,
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer au nom et pour le compte du Département les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de participation financière bipartites à conclure avec les Communes et Établissements Publics Territoriaux compétents en application dudit règlement.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Corentin Duprey**

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20240208-2024-02-13-DE Date de télétransmission : 16/02/2024 Date de réception préfecture : 16/02/2024
---

## **Annexe - Règlement d'attribution de subvention pour le passage en LED des dispositifs d'éclairage public implantés le long des voies départementales.**

### **Objectifs :**

Accompagnement départemental pour la réduction des consommations d'énergie relatives au fonctionnement des dispositifs d'éclairage public implantés le long des routes départementales

### **Éligibilités :**

Les projets doivent être portés par une commune ou un EPT compétent en matière de voirie

Ils doivent porter sur des dispositifs d'éclairage publics implantés le long des routes départementales

Les dépenses éligibles concernent les dépenses de travaux relatives au remplacement des ampoules par des ampoules LED ou en cas d'impossibilité technique ou de trop grande vétusté, le remplacement de la tête d'éclairage par un dispositif comprenant une ampoule LED.

Elles doivent relever de la section d'investissement, les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles.

Les dépenses d'études et de diagnostic ne sont pas éligibles.

Le porteur de projet devra assurer un engagement financier d'au moins 20 % au titre de la maîtrise d'ouvrage qu'il exerce, conformément au L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les travaux réalisés avant la date d'attribution de la subvention par le Département ne sont pas éligibles.

Pour être enfin éligibles, les projets devront être reçus par le Département avant le 30 juin 2024.

### **Modalités de calcul de l'intervention départementale :**

Le montant de la subvention est déterminé sur la base du montant HT de l'opération.

Elle représentera au maximum 80 % du coût HT des travaux éligibles. En cas de cofinancement par des organismes tiers, le taux de participation du Département pourra être réduit afin de satisfaire aux dispositions de l'article L1111-10 du CGCT.

Les Villes ou EPT pourront solliciter plusieurs subventions portant sur des projets et objets différents.

L'aide totale apportée par le Département à une Ville ou un EPT sur la durée du plan ne pourra excéder le plafond de 2€ par habitant de la commune ou de l'EPT. Ce plafond est déterminé sur la base du recensement 2020 INSEE en annexe.

### **Instruction du projet :**

Les porteurs de projet devront solliciter le Département par écrit

Les services départementaux se chargeront de programmer les échanges avec les représentants du porteur de projet afin de conforter les modalités de l'intervention technique envisagée, l'estimation prévisionnelle des travaux, consolider le plan de financement en prenant en compte les autres subventions et aides dont le porteur de projet bénéficie ou pourrait bénéficier.

Le dossier de demande de subvention sera composé des pièces suivantes :

Un courrier signé de l'autorité ayant délégation pour engager la Ville ou l'EPT sur la conduite du projet proposé.

Un dossier technique comportant à minima :

- La localisation précise des dispositifs d'éclairage public objet de la demande (identification sur fond de plan topographique ou vue aérienne, report des numéros d'identification etc.) permettant de repérer sans ambiguïté chacun des dispositifs sur lequel une intervention est prévue.
- Les modalités techniques de l'intervention projetée (lamping, remplacement de la tête d'éclairage) et les caractéristiques des équipements et matériels projetés complétées par des éléments permettant d'assurer la faisabilité de l'intervention.
- Le calendrier prévisionnel de l'intervention projetée
- Une fiche financière ou un devis portant sur la totalité de l'opération incluant le coût des travaux HT
- Le plan de financement prévisionnel HT incluant les aides et subventions reçues ou attendues de la part d'organismes tiers et le montant de la subvention sollicitée auprès du Département
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention
- L'engagement du porteur de projet à ne pas engager les travaux éligibles avant la décision d'attribution de subvention par le Département.

A l'issue de l'instruction, le Département notifie sa décision concernant le montant de la subvention au regard des éléments techniques et financiers du dossier.

## Conditions de versement

Une convention bipartite liant le Département et le porteur de projet devra être signée des deux parties avant d'effectuer tout versement.

Les subventions seront versées de la façon suivante :

50 % du montant de la subvention à la notification par le Département de la convention bipartite

solde du montant de la subvention sur présentation :

- d'une attestation de fin de travaux signée par l'autorité habilitée
- d'un état récapitulatif financier visé par le Trésorier payeur
- du plan de financement définitif intégrant les subventions et aides publiques obtenues auprès d'organismes tiers.
- D'un bilan énergétique de l'opération illustrant les économies d'énergie permises par la réalisation du projet
- Des plans de recollement des modifications opérées sur chacun des dispositifs d'éclairage public.

Le montant du solde de participation du Département sera ajusté :

1) de façon à ce que le porteur de projet ait une contribution minimale de 20 % du coût de l'opération.

2) que la subvention versée par le Département ne dépasse par le montant plafond alloué à la Ville ou l'EPT conformément à l'annexe au présent règlement

**Règlement d'attribution des subventions pour le passage en LED des dispositifs  
d'éclairage public implantés le long des voies départementales**

**ANNEXE**

**POPULATION MUNICIPALE ET PLAFOND DE SUBVENTION DÉPARTEMENTALE**

Ville	EPT	Population 2020 INSEE	plafond de subvention CD
Aubervilliers	Plaine Commune	89 401	178 802,00 €
Aulnay-sous-Bois	Paris Terres d'Envol	86 485	172 970,00 €
Bagnolet	Est Ensemble	38 470	76 940,00 €
Bobigny	Est Ensemble	54 906	109 812,00 €
Bondy	Est Ensemble	53 342	106 684,00 €
Clichy-sous-Bois	Grand Paris Grand Est	29 568	59 136,00 €
Coubron	Grand Paris Grand Est	4 975	9 950,00 €
Drancy	Paris Terres d'Envol	71 276	142 552,00 €
Dugny	Paris Terres d'Envol	11 200	22 400,00 €
Épinay-sur-Seine	Plaine Commune	54 419	108 838,00 €
Gagny	Grand Paris Grand Est	39 588	79 176,00 €
Gournay-sur-Marne	Grand Paris Grand Est	6 814	13 628,00 €
La Courneuve	Plaine Commune	46 828	93 656,00 €
Le Blanc-Mesnil	Paris Terres d'Envol	57 989	115 978,00 €
Le Bourget	Paris Terres d'Envol	15 660	31 320,00 €
Le Pré-Saint-Gervais	Est Ensemble	17 290	34 580,00 €
Le Raincy	Grand Paris Grand Est	14 753	29 506,00 €
Les Lilas	Est Ensemble	23 276	46 552,00 €

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240208-2024-02-13-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Les Pavillons-sous-Bois	Grand Paris Grand Est	23 904	47 808,00 €
L'Île-Saint-Denis	Plaine Commune	8 646	17 292,00 €
Livry-Gargan	Grand Paris Grand Est	45 618	91 236,00 €
Montfermeil	Grand Paris Grand Est	28 006	56 012,00 €
Montreuil	Est Ensemble	111 367	222 734,00 €
Neuilly-Plaisance	Grand Paris Grand Est	20 934	41 868,00 €
Neuilly-sur-Marne	Grand Paris Grand Est	36 535	73 070,00 €
Noisy-le-Grand	Grand Paris Grand Est	68 930	137 860,00 €
Noisy-le-Sec	Est Ensemble	45 043	90 086,00 €
Pantin	Est Ensemble	60 419	120 838,00 €
Pierrefitte-sur-Seine	Plaine Commune	31 344	62 688,00 €
Romainville	Est Ensemble	31 469	62 938,00 €
Rosny-sous-Bois	Grand Paris Grand Est	45 442	90 884,00 €
Saint-Denis	Plaine Commune	113 116	226 232,00 €
Saint-Ouen-sur-Seine	Plaine Commune	51 547	103 094,00 €
Sevran	Paris Terres d'Envol	51 778	103 556,00 €
Stains	Plaine Commune	39 193	78 386,00 €
Tremblay-en-France	Paris Terres d'Envol	36 477	72 954,00 €
Vaujours	Grand Paris Grand Est	7 194	14 388,00 €
Villemomble	Grand Paris Grand Est	30 583	61 166,00 €
Villepinte	Paris Terres d'Envol	38 204	76 408,00 €
Villetaneuse	Plaine Commune	13 433	26 866,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 655 422</b>	<b>3 310 844 €</b>

## Délibération n° 11-05 du 6 juillet 2023

### RÉNOVATION ET MODERNISATION DU PATRIMOINE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES ROUTES DÉPARTEMENTALES – DISPOSITIONS RELATIVES AU COFINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PASSAGE EN LED – RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX COMMUNES ET ÉTABLISSEMENT PUBLICS TERRITORIAUX COMPÉTENTS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- CONSACRE un financement prévisionnel de 3 310 844 euros au titre du programme de rénovation des installations d'éclairage public sur la voirie départementale ;

- APPROUVE le règlement d'attribution de subventions départementales pour le passage en LED des dispositifs d'éclairage public implantés le long des voies départementales et son annexe, joints à la présente délibération ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de cofinancement bipartites à conclure avec les Communes et Établissements Publics Territoriaux compétents en application dudit règlement.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240208-2024-02-13-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

**CONVENTION CADRE DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE  
ET DE COFINANCEMENT**

**OPÉRATIONS DE PASSAGE EN LED DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC IMPLANTES LE  
LONG DES VOIRIES DÉPARTEMENTALES**

**Entre les soussignés :**

**LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN**, dont le siège est situé 3, place François Mitterrand, 93190 Livry-Gargan

Représentée par son Maire, Pierre-Yves Martin

Ci-après désignée « La collectivité territoriale ».

**Et :**

**LE DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS**, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 14 septembre 2023

Ci-après désigné « le Département ».

La collectivité territoriale et le Département étant ci-après collectivement désignés par « Les Parties ».

**APRÈS AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :**

La sobriété énergétique est un des leviers essentiels d'action dans la lutte contre le changement climatique. Cette sobriété prend diverses formes à travers différentes politiques départementales, et notamment par une modernisation de l'éclairage public implanté le long des routes départementales. Par une transition rapide vers les lampes de type « LED », il est possible de réduire significativement la consommation électrique des dispositifs d'éclairage public.

En effet, la consommation annuelle d'une ampoule pour éclairage routier classique de 250 W est d'environ 1 200 kWh ; en passant en LED, la consommation annuelle passerait à 300 kWh.

Dans le contexte actuel d'envolée des prix de l'énergie, il s'agit d'un sujet qui intéresse tant le Département que les collectivités territoriales du territoire car les coûts d'entretien et de consommation de l'éclairage public des voiries départementales sont à la charge des communes du fait des pouvoirs de police confiés aux Maires en la matière. L'argument économique prévalent dans la recherche d'abaissement des consommations s'inscrit cependant dans une dynamique de considération collective accrue pour la sobriété énergétique tout en veillant à assurer la sûreté nocturne des espaces publics.

De fait, la projection des économies financières est substantielle et permet d'amortir rapidement les frais associés à un passage en LED des dispositifs d'éclairage. Les lampes de type LED s'avèrent rentables après quelques années seulement, considérant une durée de vie moyenne de 50 000 h, soit environ 13 ans de fonctionnement.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Département a décidé d'accompagner financièrement les collectivités territoriales pour la mise en œuvre de leurs opérations de passage en LED des candélabres.

Les conditions de participation du Département au financement de ces opérations de modernisation par LED de l'éclairage public des routes départementales a été acté par la Délibération n11-05 du 6 juillet 2023 de la Commission permanente du Conseil Départemental.

Le Département attribue conformément à la délibération n°11-05 du 6 juillet 2023 une subvention à toute commune ou EPT qui en fera la demande, et ce jusqu'au 30 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240208-2024-02-13-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du financement de la rénovation et de la modernisation du patrimoine d'éclairage public le long des voiries départementales dans la commune de Livry-Gargan.

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage à la Collectivité territoriale pour la réalisation de ces opérations de rénovation et modernisation de l'éclairage public, celle-ci acceptant cette mission dans les conditions fixées par la présente convention.

### ARTICLE 2 – NATURE DE L'OPÉRATION

La substitution des ampoules SHP conventionnelles par des ampoules LED est une opération d'ampleur nécessitant une planification à long terme.

Les actions de lamping ou de remplacement des têtes d'éclairage peuvent être mises en œuvre rapidement. C'est la raison pour laquelle le Département souhaite s'engager dans l'accompagnement de la commune de Livry-Gargan, pour accélérer le changement des luminaires en LED.

Cette opération inclut donc sur le patrimoine public routier départemental situé sur le territoire de la commune de Livry-Gargan : Le boulevard Jean Jaurès (D 970) entre l'avenue Albert Camus et l'allée Condorcet (remplacement de 52 lanternes).

A Livry-Gargan, cette opération implique le traitement de 52 points lumineux sur le réseau routier départemental.

Le lamping est envisageable sur 100 % des candélabres de la commune de Livry-Gargan

Le détail des missions des parties sont décrits à l'article 5 de la présente convention.

Le nom « Département de la Seine-Saint-Denis », cofinanceur de l'opération, ainsi que son logotype, doivent figurer sur le panneau de signalisation du chantier, sur tous les supports informatifs destinés au public à l'occasion de la réalisation de cette opération.

### ARTICLE 3 - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

La mise en œuvre du financement départemental est fixée dans les conditions suivantes :

- la constitution d'un dossier de projet par la collectivité territoriale permettant de cibler l'intervention envisagée, préciser la faisabilité technique de l'opération ainsi que son coût global.

- seront également appréciées les possibilités de cofinancement ou d'aides qui peuvent être obtenues auprès d'autres organismes ou collectivités, telles que le dispositif de certificat d'économie d'énergie ou les dispositifs ouverts par certains syndicats intercommunaux de l'énergie.

- la détermination d'un reste à charge du porteur de projet, sur lequel le Département apporte une subvention à hauteur de 80 % maximum afin que le maître d'ouvrage conserve une participation minimale de 20 % comme le prévoit l'article L1111 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant total des subventions départementales sur la durée du plan ne pouvant pas dépasser 2€ par habitant de la commune.

- Le coût total de l'opération de remplacement de 52 lanternes sur le boulevard Jean Jaurès (D970) entre l'avenue Albert Camus et l'allée Condorcet arrêté, après instruction du dossier technique par les services du Département, est de 113.325 € HT.

- La subvention accordée par le Département pour cette opération est de 90.660 €.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, la collectivité territoriale n'a pas transmis aux services du Département une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300464-20240208-2024-02-13-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Cette subvention d'équipement n'est pas soumise à la TVA.  
Elle est non révisable ni actualisable.

#### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention fera l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande de la commune, dans les conditions suivantes :

- le versement d'un premier acompte de 15% est effectué au vu de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ;
- le versement des acomptes suivants est conditionné à la présentation des attestations d'avancement précisant le pourcentage des travaux effectués, dans la limite de 75 % du montant total de la subvention comprenant le premier acompte de 15 % versé au démarrage des travaux ;

Le règlement du solde sera subordonné à :

- la production de l'avis d'achèvement des travaux, sans réserve, daté, établi par le Bénéficiaire de la subvention allouée,
- la communication de la date de mise en service de l'ouvrage
- la production de l'état récapitulatif des dépenses HT acquittées, visé par le comptable public du Bénéficiaire, précisant le détail par facture (numéro de facture, objet, montant HT et date de paiement), permettant de déterminer le coût définitif de l'opération,
- un contrôle sur site effectué par le Département, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet initial ;

Les versements sont effectués par le Département au profit de la collectivité territoriale, par virement aux coordonnées suivantes :

- titulaire du compte : Service de gestion comptable Le Raincy
- Nom banque : Banque de France
- code établissement : 30001
- code guichet : 00934
- numéro de compte : E9300000000
- clé RIB : 31
- IBAN : FR45 3000 1009 34E9 3000 0000 031

#### ARTICLE 5 – OBLIGATION DES PARTIES

##### 5.1 – Missions de la Collectivité Territoriale

La collectivité territoriale s'engage dans le cadre de la présente convention à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 2.

Ainsi, la collectivité territoriale devra notamment :

- Élaborer un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération de renouvellement de l'éclairage public, objet de la présente convention ;
- Lancer la procédure de passation des marchés publics pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux et attribuer le marché au prestataire retenu ;
- Conclure et signer les marchés pour la réalisation de l'opération de renouvellement de l'éclairage public ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi et la réception des travaux ;
- Assurer la rémunération de ses prestataires ;
- Initier toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Accusé de réception en préfecture  
10832103100464-20240208-2024-02-13-DE  
Date de télétransmission : 16/02/2024  
Date de réception préfecture : 16/02/2024

## 5.2 – Missions du Département

Le Département s'engage à fournir tous les éléments techniques qu'il détient, nécessaires à la réalisation de l'opération, au maître d'ouvrage délégué.

## 5.3 – Modalités de consultation du Département

La collectivité tiendra régulièrement informé, à tous les stades de la procédure, le Département de l'évolution de l'opération; celle-ci pourra par ailleurs demander à tout moment à la collectivité territoriale la communication des pièces concernant l'opération.

Le Département participera également à la réception des travaux avec la collectivité territoriale; il sera alors habilité à émettre, le cas échéant, des réserves concernant les travaux effectués.

## ARTICLE 6 – ASSURANCES

La collectivité territoriale doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

La collectivité territoriale devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir au Département la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

## ARTICLE 7– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification.

Elle prendra fin après parfaite exécution des travaux, versement du solde de la subvention départementale et fin de la période de garantie de parfait achèvement et au plus tard le 31 décembre 2025.

## ARTICLE 8– CLAUSE DE RESILIATION / MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par délibérations des assemblées délibérantes de la collectivité territoriale et du Département.

S'il est constaté à l'issue de la réalisation du projet, par le Département ou toute personne dûment habilitée par lui, que le projet réalisé n'est pas conforme à celui décrit dans le dossier de demande de subvention ou au projet modifié après acceptation expresse du Département, la collectivité territoriale devra procéder aux adaptations nécessaires dans un délai de six mois. Le versement du solde sera suspendu.

Si au terme du délai fixé par le Département, les adaptations demandées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas satisfaisantes, le Département mettra en œuvre les adaptations nécessaires aux frais de la collectivité territoriale.

Dans le cas contraire, le solde de la subvention sera normalement versé, sous réserve que toutes les pièces nécessaires au paiement aient été également fournies.

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir soit à la demande de l'une des deux parties, soit pour non-respect de leurs obligations par les parties, soit pour un motif d'intérêt général.

Les actes de suspension ou de résiliation prendront effet après notification à l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20240208-2024-02-13-DE Date de télétransmission : 16/02/2024 Date de réception préfecture : 16/02/2024
---

Dans toutes les hypothèses, la résiliation ou suspension de la convention ne pourra prendre effet qu'un mois après réception de la lettre recommandée.

## ARTICLE 9 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- la présente convention, datée et signée par les deux parties,
- le dossier projet décrit à l'article 3.

## ARTICLE 10 – FRAIS DIVERS

Les prestations de maîtrise d'ouvrage unique décrites dans la présente convention seront entièrement prises en charge par la collectivité territoriale.

Il s'agit de tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention, notamment :

- les frais d'études,
- les frais de coordination et sécurité,
- les frais de communication et d'information.

## ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Montreuil.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Livry-Gargan, le - 8 FEV. 2024

A Bobigny, le

Pour la commune de Livry-Gargan

Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller Départemental



Pour le Conseil Départemental  
et par délégation,